

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-024

DATE : Le 16 juin 2022

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant reproche à la juge son comportement à la suite d'un jugement qu'elle rendait à la cour municipale le [...] 2022.

[2] D'une part, le plaignant allègue que la juge s'est adressée à lui sur un ton hostile, humiliant et agressif lorsqu'il a demandé s'il pouvait obtenir une copie écrite du jugement.

[3] D'autre part, le plaignant reproche à la juge d'avoir ordonné son arrestation et sa détention injustement, pour outrage au tribunal.

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que la juge, à la première étape visant à expliquer au plaignant la procédure à suivre pour obtenir une copie de l'enregistrement du jugement rendu oralement, a eu un ton ferme et directif, mais ne présentant pas d'hostilité, d'humiliation ni d'agressivité. À la suite de ces explications, le plaignant a répliqué « pas besoin d't'énerver ».

[5] Cette réplique conduit à la deuxième intervention de la juge qui ordonne alors l'arrestation du plaignant, le temps de décider s'il y a eu ou non outrage au tribunal. Quelque sept minutes plus tard, la juge est revenue dans la salle de cour informant le plaignant de sa décision de ne pas poursuivre avec une citation pour outrage au tribunal et le libérant.

[6] La réaction de la juge et les conséquences lors de cette deuxième intervention conduisant à la décision de détenir le plaignant, pourraient constituer un manquement au *Code de déontologie*. La situation justifie qu'un comité d'examen se penche sur la proportionnalité de la réponse de la juge envers l'impolitesse du plaignant.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de Monsieur A à l'égard de Madame la juge X.